



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 38977

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines pratiques bancaires. Ainsi, des banques ont pris l'habitude de mettre des dates de valeur antérieures aux dates d'émission des chèques de leurs clients artisans et commerçants. Or cette situation est en contradiction avec la loi bancaire qui précise que la provision doit exister au jour où le chèque est émis. En outre, elle ne se justifie plus au regard des techniques de compensation qui sont devenues quasi immédiates. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de corriger ces pratiques dommageables à la trésorerie des artisans et commerçants.

Texte de la réponse

Il se peut, de façon très résiduelle, que certains petits établissements de crédit, ne bénéficiant pas encore des systèmes de compensation automatique, continuent d'inscrire des dates de valeur antérieures aux dates où des commerçants et artisans ont pu émettre des chèques, pour couvrir les charges des opérations effectuées sur ces derniers. Justifiées à l'origine par les délais techniques de recouvrement, les dates de valeur constituent aujourd'hui, pour certaines opérations, une forme de rémunération indirecte du service rendu à la clientèle par les établissements de crédit en matière de gestion des moyens de paiement, dont la tarification reste au demeurant sans rapport avec les coûts effectifs qu'elle engendre. Cette pratique résulte des conditions de fonctionnement des comptes bancaires telles que les prévoit la convention signée par le client lors de l'ouverture de son compte. Cependant, si les établissements de crédit fixent librement les dates de valeur qu'ils pratiquent avec leur clientèle, ils doivent respecter le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984, qui dispose que les établissements de crédit sont tenus d'informer préalablement la clientèle des conditions relatives aux opérations qu'elle est susceptible d'effectuer. Par ailleurs, tandis que la fixation des dates de valeur applicables aux particuliers se fait de façon uniforme, celle-ci n'intervient qu'après négociation lorsqu'il s'agit d'entreprises. La pratique des dates de valeur a fait l'objet de plusieurs décisions de justice. Par un arrêt du 6 avril 1993, la Cour de cassation a admis le principe des dates de valeur pour les opérations d'imputation de chèques au crédit ou au débit d'un compte. En revanche, ce même principe n'a pas été reconnu en ce qui concerne les opérations de retrait et de versement d'espèces (cf. chambre commerciale de la Cour de cassation, 10 janvier 1995). Le jeu de la concurrence dans le secteur bancaire a d'ores et déjà conduit certains établissements de crédit à renoncer aux dates de valeur. Sur ce sujet, il appartient à chaque établissement de définir sa politique commerciale et d'en informer sa clientèle, qui est ainsi en mesure de faire le choix qu'elle estime le meilleur. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que l'information préalable de la clientèle et la transparence tarifaire soient assurées d'une façon optimale, dans ce domaine comme dans d'autres, et n'envisage pas pour le moment d'édicter de nouvelles règles.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38977

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2667

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 3992